

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 23 (1943)
Heft: 7

Artikel: Aperçu sur l'état actuel de la législation des prix en France
Autor: Société Fiduciaire Juridique et Fiscale
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888962>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

APERÇU SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION DES PRIX EN FRANCE

Les nombreuses dispositions intervenues en matière de prix depuis la déclaration de guerre avaient été codifiées par la loi du 21 octobre 1940.

Depuis la promulgation de ce texte, les lois des 7 août et 31 décembre 1942 et récemment celle du 8 juin 1943 (J. O. du 10 juin) ont modifié et complété la législation initiale, de telle sorte qu'il semble actuellement opportun de rappeler les dispositions essentielles de cette réglementation telle qu'elle apparaît après sa plus récente mise à jour.

I. — FIXATION DES PRIX

1° Principes du blocage

Les prix de tous les produits et services demeurent bloqués :

- soit au niveau atteint au 1^{er} septembre 1939;
- soit au niveau résultant des décisions régulières prises depuis cette date.

Pour la détermination des prix de base, il doit être tenu compte :

- de la consistance du produit ou du service en quantité ou en importance;
- des prestations d'emballage, de transport ou autres services accessoires;
- des remises, escomptes, ristournes et bonifications de tous ordres faits de façon habituelle à la clientèle et de toutes autres conditions de vente et de paiement; d'une façon générale, de tous les avantages consentis par l'entreprise à l'occasion des transactions.

Doivent donner lieu à une diminution automatique et correspondante du prix :

- toute diminution de la quantité du produit ou de l'importance du service;
- toute modification des conditions de vente ou de paiement défavorable à l'acheteur;
- toute réduction, suppression ou aménagement des prestations d'emballage, remises ou avantages accessoires;
- toute contre-partie nouvelle exigée de l'acheteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix à la production des produits agricoles n'ayant pas fait l'objet de décisions de fixation; elles précisent et complètent la réglementation antérieure qui se bornait à interdire les majorations de prix résultant d'une modification quelconque des conditions de vente en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

2° Dérogations aux principes du blocage

Nous rappelons pour mémoire que les dérogations au blocage des prix restent les mêmes que sous la réglementation antérieure, à savoir :

- a) Majorations dues à une hausse du cours des matières premières sur les marchés étrangers.
- b) Cas de force majeure constitués par des circonstances exceptionnelles.

L'article 20 du nouveau texte prohibe formellement les augmentations résultant de l'intervention de nouveaux intermédiaires, c'est-à-dire de personnes qui s'introduisent en dehors de leur activité habituelle dans le cycle de la distribution.

D'autre part, les diminutions de prix qui seraient justifiées par un abaissement du coût des éléments du prix de revient ou un changement des conditions de production ou de vente, devront donner lieu à des décisions prises par le Ministre, les Préfets régionaux ou départementaux ou les Comités d'organisation.

3° Prix des produits nouveaux ou ayant subi des modifications

Les produits ou services nouveaux, définis par un arrêté ministériel non encore publié, feront obligatoirement l'objet d'une décision de fixation de prix.

En ce qui concerne les prix des produits ou services qui ont subi des modifications, ils seront déterminés en reconstituant le prix fictif de vente au 1^{er} septembre 1939 auquel on appliquera éventuellement la majoration régulièrement décidée depuis cette date. Des arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances désigneront les organismes chargés de l'homologation des prix limites de ces produits ou services.

La publicité des prix qui comportait précédemment l'obligation de les faire connaître au public à l'aide d'affiches est modifiée. Elle sera assurée par marquage, étiquetage ou affichage suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel 6 juillet 1943 paru au Bulletin Officiel des Services des Prix du 9 juillet.

4° Prix limite des produits d'occasion

Conformément à un avis publié au Bulletin Officiel des Services des Prix en date du 30 octobre 1942, les prix limite des produits d'occasion ne peuvent directement ou indirectement dépasser 90 p. 100 des prix maxima des mêmes produits à l'état neuf lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune décision administrative. Ils peuvent toutefois donner lieu à des décisions régulières de fixation analogues à celles qui régissent les produits neufs.

Le prix maximum est établi alors en fonction du degré d'altération que présente le produit, soit dans son apparence, soit dans ses qualités d'utilisation ou en raison de sa vétusté.

5° Stocks

Sont considérés comme tels dans la nouvelle loi : « toutes quantités de produits consommables ou utilisables en l'état à la date d'entrée en vigueur des arrêtés, même si ces produits doivent faire ultérieurement l'objet de conditionnement ou de finition ».

La fixation de leurs prix doit obéir aux principes suivants,

sous réserve des dispositions contraires insérées dans les arrêtés comportant une majoration de prix :

a) Les majorations ne sont pas applicables aux stocks de produits autres que les produits agricoles, constitués avant leur date d'entrée en vigueur. Toutefois, des dérogations pourront être prévues dans les arrêtés autorisant des majorations, mais elles seront subordonnées à des versements compensatoires à une ou plusieurs caisses de péréquation ou de compensation.

b) Les arrêtés comportant une diminution de prix seront applicables aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur.

II. — ORGANES DE FIXATION DES PRIX

Alors que précédemment les décisions relatives aux prix des produits et services avaient la forme d'arrêtés interministériels, d'arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, d'arrêtés des Préfets régionaux ou départementaux, les Comités d'Organisation, en vertu d'une délégation de compétence accordée par le Ministre des Finances, pourront désormais prendre des décisions de fixation.

III. — MAJORATIONS ET MANŒUVRES ILLICITES

Sont considérées comme telles :

— les offres, propositions ou conventions de vente ou d'achat, faites ou contractées à des prix supérieurs à ceux fixés ou autorisés, notamment tous achats assortis d'une facture contenant des indications inexactes ;

— le maintien aux mêmes prix de produits ou services qui auraient dû faire l'objet d'une diminution ;

— l'intervention d'un intermédiaire nouveau ;

— les propositions ou la réalisation de ventes ou d'achats comportant une prestation occulte ;

— le maintien des prix lorsque les achats, ventes ou prestations de services, portent sur des produits ou prestations inférieurs en quantité ou qualité à ceux retenus pour la fixation du prix ;

— le refus de livrer à la vente des produits ou de satisfaire des demandes de services dès lors que les demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas soumise à une réglementation spéciale ;

— le fait de limiter la vente de certains produits non soumis à réglementation spéciale ou de subordonner la vente à l'achat concomitant d'autres produits ;

— le refus de présenter les factures aux Inspecteurs ou Agents du contrôle.

IV. — POURSUITES DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

En vue du dépistage des infractions, les Administrations de l'Etat, des départements, des communes et des colonies, les entreprises et établissements publics ou assimilés ne pourront pas opposer le secret professionnel aux fonctionnaires de l'Etat chargés de procéder aux enquêtes. Les agents du contrôle des prix pourront demander communication à toutes les entreprises ou groupements corporatifs, des documents qu'ils détiennent ainsi que toutes justifications des prix pratiqués.

Ils pourront en outre désormais exiger une copie des pièces qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Le refus ou le défaut de ces obligations sera constaté par procès-verbal et transmis au Parquet.

En ce qui concerne les sanctions aux infractions constatées, les attributions du Directeur départemental du Contrôle économique seront les suivantes :

1° accorder le bénéfice d'une transaction ;

2° infliger des amendes ;

3° ordonner la confiscation de tout ou partie des marchandises saisies, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision en tout ou extrait ;

4° adresser tous dossiers au Chef du Service général du Contrôle économique en vue de prononcer l'amende de confiscation ou d'ajourner celle déjà prononcée.

Toutefois, les décisions portant amende et confiscation ne deviennent définitives que si elles ne sont pas réformées par le Chef du Service général du Contrôle économique qui peut en outre :

— substituer une transaction à l'amende ou confiscation ;

— substituer des sanctions d'amende et confiscation ou l'une ou l'autre à la transaction ;

— supprimer en tout ou partie l'amende ou la confiscation ;

— ordonner la restitution de tout ou partie des marchandises saisies ou de leur prix si elles ont été vendues ;

— augmenter ou infliger directement l'amende dans la limite de 10.000 à 100.000 francs ;

— ajouter aux peines prononcées, l'insertion et l'affichage si ces sanctions n'avaient pas encore été prononcées ;

— déferer l'affaire à l'examen d'un comité de contentieux qui pourra modifier les sanctions déjà prises.

En outre, le Chef du Gouvernement, après avis des Ministres, ou le Préfet, sur avis du Directeur départemental du Contrôle économique, peuvent :

— décider ou prolonger la fermeture des locaux utilisés par le délinquant dans la limite de deux ans ;

— interdire définitivement ou temporairement l'exercice de la profession.

Dans les cas particulièrement graves et notamment en cas de prestations occultes, le Conseil des Ministres peut déferer au Tribunal d'Etat les coupables de l'infraction ou ses complices.

Dans les sociétés, associations ou collectivités, les directeurs responsables, gérants, mandataires ou employés sont passibles des mêmes sanctions.

Toutefois, l'entreprise, l'établissement, la société ou l'association répond solidairement du montant des confiscations et amendes que ses délinquants auront encourues.

Dans le cas d'un fonds exploité par un gérant ou un locataire ayant fait l'objet d'une sanction de fermeture, le propriétaire du fonds pourra en reprendre l'exploitation pour son compte personnel.

Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.